RÈGLEMENT (CEE) N° 2706/77 DU CONSEIL

du 28 novembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton qui étaient couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoyait que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-dessus, seraient accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées signataires de l'accord à long terme ou éventuellement qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée dudit accord ; que celui-ci expirait le 30 septembre 1973 et que sa durée de validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1973 ; que, pour les années 1974 à 1976, à titre transitoire, il a été estimé que les pays ainsi concernés prendraient, tant pour les produits textiles de coton que pour les produits textiles assimilés, les mesures assurant le respect d'objectifs équivalents, cela dans l'attente de l'application de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (3) ; que celle-ci doit s'ajuster progressivement, de sorte que la distinction établie entre les bénéficiaires des préférences dans le secteur des produits textiles ne se justifie plus ; qu'il n'est toutefois pas encore possible actuellement de porter une appréciation sur le résultat global de la portée dudit arrangement ; que, dans ces conditions, une certaine prudence s'impose notamment pour déterminer l'éligibilité des bénéficiaires des préférences à ouvrir dans le secteur textile dans son ensemble ; que, à cet effet, il y a lieu de relever les analogies que présentent les produits dudit secteur avec ceux des autres secteurs industriels qui, en raison de leur sensibilité particulière, sont gérés, dans le système préférentiel, en contingents tarifaires ; que, dans ces conditions et à ce stade, il semble adéquat que les pays et territoires admis au bénéfice desdits contingents tarifaires le soient également dans le cadre du régime préférentiel afférent à l'ensemble du secteur des produits textiles ; que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble généralement opportun d'en fixer en tonnage les plafonds des importations préférentielles, en fonction des livraisons effectuées durant l'année 1968 par les seuls pays antérieurement bénéficiaires ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des

(1) JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 16.
(2) Avis rendu les 26 et 27 octobre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 118 du 30. 4. 1974, p. 1.

préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant le premier semestre de l'année 1978 tout en les adaptant pour tenir compte notamment de l'admission au système préférentiel dans le secteur textile des nouveaux pays et territoires bénéficiaires ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant que, pour le secteur des produits textiles, la complexité des données à mettre en œuvre, combinée avec l'objectif de l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, n'a pu être surmontée de 1974 à 1977 que par le recours à des majorations forfaitaires successives de l'ordre de 50 %, puis de trois fois 5 % des plafonds établis pour l'année 1973 ; que la situation du secteur concerné ne permet plus, pour le premier semestre de l'année 1978, d'envisager une nouvelle amélioration du régime de sorte que les plafonds se situent à 50 % de ceux ouverts en 1977 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour l'ensemble des produits textiles faisant l'objet des annexes A, B et C, en général originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe D, que la Communauté permette, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1978, les importations en exemption de droits de douane dans la limite de plafonds communautaires établis de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximal communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités ;

considérant toutefois que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible, un traitement spécial en leur faveur devrait être prévu ; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation du montant maximal communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 ;

considérant que le régime de plafonds ainsi défini constitue une amélioration sensible du schéma préférentiel communautaire afférent au secteur des produits textiles ; que cette amélioration ne peut toutefois être réalisée, compte tenu notamment de l'expérience acquise ces dernières années, qu'en veillant, d'une part, au maintien de sa compatibilité avec le degré de sensibilité du secteur communautaire concerné, d'autre part, à assurer un meilleur équilibre dans la répartition des avantages octroyés au nouvel ensemble de pays et territoires bénéficiaires ;

considérant que, en fonction de ces éléments d'appréciation :

— si les importations d'une catégorie de produits textiles dans la Communauté de chacun des pays et territoires potentiels bénéficiaires restent inférieures à 6 % des mêmes importations de l'ensemble des bénéficiaires, les objectifs précités peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maximaux précités, des importations des produits en cause selon les modalités décrites ci-dessus ;

— à partir de ce pourcentage de 6, des modalités de gestion particulières des plafonds préférentiels s'avèrent nécessaires :

  — qu'ainsi, lorsqu'il ressort des antériorités en matière de livraison de chacune des catégories de produits concernés que ce niveau d'au moins 6 % n'est atteint, dans une mesure considérable, que par des seuls pays indépendants à très faible produit national brut par habitant, il reste pos-

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

sible de fixer, à leur égard, les montants maximaux à des niveaux relativement élevés de l'ordre de 30 et même parfois de 50 % ; que toutefois, la compatibilité susmentionnée requiert d'inscrire ces montants maximaux dans le cadre d'une gestion en contingents tarifaires des plafonds concernés, ces mêmes montants devant même exceptionnellement se situer à un niveau inférieur à l'égard de bénéficiaires potentiels moins défavorisés ;

— que, lorsqu'au moins les 6 % précités se trouvent réalisés, chacun pour leurs propres livraisons des catégories de produits concernés, essentiellement par d'autres bénéficiaires que les moins favorisés, il paraît adéquat de ménager aux moins favorisés un meilleur accès au marché communautaire en leur réservant normalement une part de 70 % du plafond afférant aux produits concernés, assorti d'un montant maximal de 50 %, les 30 autres pour cent étant gérés en contingents tarifaires communautaires accessibles indistinctement aux seuls autres bénéficiaires ;

considérant que, en matière de plafonds et montants maximaux qui s'y rapportent, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds gérés en contingents tarifaires :

— les imputations sur chacun de ceux-ci doivent, pour les pays bénéficiaires précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire ;

— il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ;

— un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ;

— les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

— l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives ; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question ; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clef de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres ; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur dans le secteur textile, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré :

— république fédérale d'Allemagne :	27 %,
— Benelux :	10 %,
— France :	19 %,
— Italie :	14 %,
— Danemark :	7 %,
— Irlande :	1 %,
— Royaume-Uni :	22 % ;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires assortis d'un montant maximal en général de 30 ou 50 %, faisant l'objet de l'annexe A, sans porter atteinte pour autant à leur nature communautaire, il paraît encore possible de prévoir, à ce stade, un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres ; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement le recours à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve ; que la mise en œuvre de ce principe ne peut toutefois, dans ce secteur particulièrement sensible, intervenir que progressivement, en liaison cependant avec les modalités de gestion retenues dans le cadre général du système des préférences tarifaires généralisées ; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer, en général, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ; que, toutefois, pour certains fils et tissus de coton des positions ex 55.05 et ex 55.09 du tarif douanier commun et pour certains fils et tissus ou fibres textiles synthétiques et des ficelles en sisal des positions et sous-positions 51.04, 56.05 A, 56.07 A et ex 59.04 du tarif douanier commun, un nouvel État membre, le royaume de Danemark, effectue depuis plusieurs années des importations d'un niveau relativement élevé en provenance de certains pays en voie de développement, le conduisant à abandonner toute produc-

tion des articles en question ; qu'il convient, à titre transitoire, de continuer à tenir compte de cette situation particulière en octroyant à cet État membre une majoration de quote-part, sans limitation d'accès à celle-ci de la part des pays bénéficiaires des préférences généralisées ;

considérant que, en outre, pour lesdits produits, il convient de recourir à des mesures susceptibles d'inciter les principaux fournisseurs bénéficiaires à répartir de manière équilibrée leurs livraisons dans l'ensemble de la Communauté au lieu de les concentrer sur des zones déterminées ou même sur une seule zone du territoire communautaire ; que cette mesure combinée avec la nécessité de réserver aux pays les moins compétitifs une part équitable dans le système préférentiel conduit à assortir d'un montant maximal communautaire spécial de l'ordre de 10 % des quotes-parts nationales, l'accès des pays indiqués dans la colonne 4 b de l'annexe A ;

considérant que, en ce qui concerne les produits repris à l'annexe B et gérés en contingents tarifaires, le mode de gestion exposé pour les produits de l'annexe A peut également être retenu, compte tenu de l'absence des montants maximaux ;

considérant que les modes de gestion pour les produits repris aux annexes A, B et C requièrent une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre :

— l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maximaux et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint ;

— l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ; que, dans ce cadre, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 30 juin 1978, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris aux annexes A, B et C sont totalement suspendus, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires ou dans la limite de plafonds communautaires.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe D, sous réserve des indications particulières reprises aux annexes A, B et C.

Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les contingents tarifaires ou les plafonds mentionnés au paragraphe 1. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Pour ce qui concerne les tapis de laine ou de poils fins relevant de la position 58.01 du tarif douanier commun, et figurant aux annexes A et C, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

3. Les plafonds sont gérés et les contingents répartis et gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION I

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires

Article 2

1. Sous réserve des articles 3 et 4, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en tonnes :

— fixé, pour les produits visés dans l'annexe B, en regard de chacun d'eux, dans la colonne 5 a),

— égal, pour les produits de l'annexe C, à 87 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à l'annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations, en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes.

2. Ne peuvent être imputés sur les plafonds fixés dans la colonne 5 a) de l'annexe B que les produits originaires des pays et territoires mentionnés à l'annexe D autres que ceux spécialement désignés dans la colonne 4 b) de l'annexe B, en regard des produits correspondants.

3. Sous réserve des articles 3 et 4, dans le cadre de chaque plafond ainsi fixé ou calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et terri-

toires mentionnés à l'annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené au pourcentage indiqué à l'annexe C.

Article 3

1. Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 2 paragraphe 1, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, compte tenu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 2 paragraphe 3, compte tenu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays ou territoires, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des importations en cause originaires des pays figurant à l'annexe E.

Article 4

Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphes 1 et 2.

SECTION II

Dispositions concernant la répartition et la gestion des contingents tarifaires communautaires

Article 5

1. La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 concerne les produits de l'annexe A et les produits de l'annexe B en regard de chacun desquels le montant contingentaire, exprimé en tonnes, se trouve indiqué dans la colonne 3 de l'annexe A et dans la colonne 4 a) de l'annexe B.

2. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays indépendants dont il est question à l'article 1er paragraphe 2, au montant maximal indiqué dans la colonne 4 a) de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Pour les produits figurant à l'annexe A, les imputations des produits originaires de chacun des pays indiqués dans la colonne 4 b) de ladite annexe, sont limitées dans chaque État membre à 10 % de sa quote-part. Chaque État membre rétablit la perception des droits de douane normaux à l'égard du pays en question dès qu'il constate que ce pourcentage est atteint. L'État membre en question en avise immédiatement la Commission qui en informe sans délai les autres États membres.

Cette limitation des imputations ne s'applique pas aux contingents tarifaires figurant dans la colonne 4 a) de l'annexe B auxquels ne peuvent accéder que les seuls pays et territoires mentionnés en regard, dans la colonne 4 b) de ladite annexe, pris dans leur ensemble.

Article 6

1. Pour les produits repris aux annexes A et B, les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 5 paragraphe 1 sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, au montants correspondant aux tonnages indiqués respectivement dans la colonne 5 de l'annexe A et dans la colonne 4 c) de l'annexe B, en regard de chacune des catégories de produits.

2. Les quotes-parts attribuées au Danemark pour certains produits des positions et sous-positions 51.04, ex 55.05, ex 55.09, 56.05 A, 56.07 A et ex 59.04 sont majorées d'une quantité déterminée par un renvoi en bas de page de l'annexe A.

L'article 5 paragraphe 2 premier et deuxième alinéas n'est pas applicable à cette majoration.

Article 7

Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 8

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximal visé à l'article 5 paragraphe 2 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays indépendants énumérés dans l'annexe D, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximal prévu dans la colonne 4 a) de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays

indépendant concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

SECTION III

Dispositions générales

Article 9

1. L'imputation effective sur les plafonds, les quotes-parts contingentaires et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal ou ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds, des quotes-parts contingentaires et des montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

4. Toute modification de l'annexe D, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires, des montants contingentaires et des montants maximaux visés à l'article 2 paragraphes 1 et 3 et à l'article 5 paragraphes 1 et 2.

Article 10

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts contingentaires, les plafonfonds et les montants maximaux communautaires.

Article 11

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

L. OUTERS

ANNEXE A

Liste de produits textiles faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays en voie de développement

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
				(a) général	(b) spécial		
1	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)	191,50	30	10 pour — la Colombie — la Corée du Sud	RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark (1) : Irlande : Royaume-Uni :	51,71 19,15 36,39 26,81 13,41 1,91 42,12
2	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail : B. Autres : II. non dénommés, mesurant, en fils simples, par kg : — 14 000 m ou moins	697	30	10 pour le Brésil	RF d'Allemagne : Benelux: France : Italie Danemark : Irlande : Royaume-Uni :	188,19 69,70 132,43 97,58 48,79 6,97 153,34

(1) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 10,09 tonnes.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
				(a) général	(b) spécial		
3	55.05 *(suite)*	— de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus	3 216	30	10 pour — le Brésil — le Mexique	RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark (1) : Irlande : Royaume-Uni :	868,32 321,60 611,04 450,24 225,12 32,16 707,52
4		— de 40 000 m exclus à 80 000 m inclus	1 106	30	10 pour — le Brésil — la Colombie — le Mexique	RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark (2) : Irlande : Royaume-Uni :	298,62 110,60 210,14 154,84 77,42 11,06 243,32
5		— de 80 000 m exclus à 120 000 m exclus	159,50	20		RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark : Irlande : Royaume-Uni :	43,07 15,95 30,31 22,33 11,15 1,60 35,09

(1) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 412,80 tonnes.
(2) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 223,87 tonnes.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)
				(a) général	(b) spécial	
	(1)	(2)	(3)			(5)
6	55.09	Autres tissus de coton : A. contenant au moins 85 % en poids de coton : I. d'une largeur inférieure à 85 cm : — écrus	465	40		RF d'Allemagne : 125,55 Benelux : 46,50 France : 88,35 Italie : 65,10 Danemark : 32,55 Irlande : 4,65 Royaume-Uni : 102,30
7		— autres qu'écrus	284	40	10 pour — la Colombie — le Mexique	RF d'Allemagne : 76,68 Benelux : 28,40 France : 53,96 Italie : 39,76 Danemark : 19,88 Irlande : 2,84 Royaume-Uni : 62,48
8		II. autres : — écrus, d'une largeur : — de 85 cm inclus à 115 cm inclus	2 880	30	10 pour le Brésil	RF d'Allemagne : 777,60 Benelux : 288,00 France : 547,20 Italie : 403,20 Danemark : 201,60 Irlande : 28,80 Royaume-Uni : 633,60

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
				(a) général	(b) spécial		
9	55.09 *(suite)*	— de 115 cm exclus à 165 cm inclus	1 750	40	10 pour — le Brésil — la Colombie — la Corée du Sud	RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark (1): Irlande : Royaume-Uni :	472,50 175,00 332,50 245,00 122,50 17,50 385,00
10		— de plus de 165 cm	564,50	40	10 pour — le Brésil — la Corée du Sud — Singapour — la Yougoslavie	RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark : Irlande : Royaume-Uni :	152,42 56,45 107,26 79,02 39,52 5,65 124,18
11		— non dénommés	273,50	40	10 pour — le Brésil — la Colombie — le Mexique	RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark (2): Irlande : Royaume-Uni :	73,85 27,35 51,97 38,28 19,15 2,74 60,16
12		B. autres	156,50	40	10 pour la Yougoslavie	RF d'Allemagne : Benelux : France : Italie : Danemark : Irlande : Royaume-Uni :	42,26 15,65 29,74 21,91 10,95 1,56 34,43

(1) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 295,19 tonnes.
(2) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 441,70 tonnes.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)	
				(a) général	(b) spécial		
	(1)	(2)	(3)			(5)	
13	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :					
		A. de fibres textiles synthétiques	317	30	10 pour — la Corée du Sud — Singapour	RF d'Allemagne :	85,59
						Benelux :	31,70
						France :	60,23
						Italie :	44,38
						Danemark (1) :	22,19
						Irlande :	3,17
						Royaume-Uni :	69,74
14	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :					
		A. de fibres textiles synthétiques	295,50	30	10 pour la Corée du Sud	RF d'Allemagne :	79,79
						Benelux :	29,55
						France :	56,15
						Italie :	41,37
						Danemark (2) :	20,69
						Irlande :	2,95
						Royaume-Uni :	65,00
15	58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :					
		ex A. de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne jusqu'à 500 nœuds inclus	2 704	40		RF d'Allemagne :	730,08
						Benelux :	270,40
						France :	513,76
						Italie :	378,56
						Danemark :	189,28
						Irlande :	27,04
						Royaume-Uni :	594,88

(1) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 23,11 tonnes.
(2) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 174,11 tonnes.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)
				(a) général	(b) spécial	
	(1)	(2)	(3)			(5)
16	ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : — en chanvre	1 389,50	40		RF d'Allemagne: 375,17 Benelux : 138,95 France : 264,00 Italie : 194,53 Danemark : 97,26 Irlande : 13,90 Royaume-Uni : 305,69
17		— en sisal *(Agave sisalana)*	348	30		RF d'Allemagne : 93,96 Benelux : 34,80 France : 66,12 Italie : 48,72 Danemark (1) : 24,36 Irlande : 3,48 Royaume-Uni : 76,56
18		— en fibres textiles synthétiques	334,50	20		RF d'Allemagne : 90,32 Benelux : 33,45 France : 63,55 Italie : 46,83 Danemark : 23,41 Irlande : 3,35 Royaume-Uni : 73,59
19		— autres, autres qu'en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 ou qu'en coco	261	30		RF d'Allemagne : 70,47 Benelux : 26,10 France : 49,59 Italie : 36,54 Danemark : 18,27 Irlande : 2,61 Royaume-Uni : 57,42

(1) En application de l'article 6 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 59,25 tonnes.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
				(a) général	(b) spécial		
20	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :					
		— de fibres textiles synthétiques	57	30	10 pour la Corée du Sud	RF d'Allemagne : 15,39 Benelux : 5,70 France : 10,83 Italie : 7,98 Danemark : 3,99 Irlande : 0,57 Royaume-Uni : 12,54	
21		— autres	200	30	10 pour — la Corée du Sud — la Yougoslavie	RF d'Allemagne : 54,00 Benelux : 20,00 France : 38,00 Italie : 28,00 Danemark : 14,00 Irlande : 2,00 Royaume-Uni : 44,00	
22	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	1 226,50	30	10 pour — la Corée du Sud — la Yougoslavie	RF d'Allemagne : 331,15 Benelux : 122,65 France : 233,03 Italie : 171,71 Danemark : 85,86 Irlande : 12,27 Royaume-Uni : 269,83	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)
				(a) général	(b) spécial	
	(1)	(2)	(3)			(5)
23	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	402	30	10 pour — la Corée du Sud — la Yougoslavie	RF d'Allemagne: 108,54 Benelux : 40,20 France : 76,38 Italie : 56,28 Danemark : 28,14 Irlande : 4,02 Royaume-Uni : 88,44
24	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	422	30	10 pour — la Corée du Sud — la Yougoslavie	RF d'Allemagne : 113,94 Benelux : 42,20 France : 80,18 Italie : 59,08 Danemark : 29,54 Irlande : 4,22 Royaume-Uni : 92,84
25	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	330,50	30	10 pour — la Corée du Sud — la Yougoslavie	RF d'Allemagne : 89,23 Benelux : 33,06 France : 62,80 Italie : 46,27 Danemark : 23,13 Irlande : 3,30 Royaume-Uni : 72,71
26	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	372,50	30	10 pour — la Corée du Sud — la Yougoslavie	RF d'Allemagne : 100,57 Benelux : 37,24 France : 70,77 Italie : 52,14 Danemark : 26,07 Irlande : 3,76 Royaume-Uni : 81,95

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (en %) (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)
				(a) général	(b) spécial	
27	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	148	30	10 pour — la Corée du Sud — la Yougoslavie	RF d'Allemagne : 39,96 Benelux : 14,80 France : 28,12 Italie : 20,72 Danemark : 10,36 Irlande : 1,48 Royaume-Uni : 32,56
28	61.05	Mouchoirs et pochettes	78	30		RF d'Allemagne : 21,06 Benelux : 7,80 France : 14,82 Italie : 10,92 Danemark : 5,46 Irlande : 0,78 Royaume-Uni : 17,16
29	61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	50	30		RF d'Allemagne : 13,50 Benelux : 5,00 France : 9,50 Italie : 7,00 Danemark : 3,50 Irlande : 0,50 Royaume-Uni : 11,00
30	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	180	30	10 pour le Brésil	RF d'Allemagne : 48,60 Benelux : 18,00 France : 34,20 Italie : 25,20 Danemark : 12,60 Irlande : 1,80 Royaume-Uni : 39,60

ANNEXE B

Liste de produits textiles visés aux articles 2 et 5 faisant l'objet de plafonds communautaires et de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant préférentiel total (en tonnes)	Contingent (4)			Plafond (5)		
				Volume (en tonnes)	Pays et territoires bénéficiaires	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)	Volume (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire (b)	
								en % (1)	en tonnes (2)
	(1)	(2)	(3)	(a)	(b)	(c)	(a)		
1	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	200,50	60	Brésil Uruguay	RF d'Allemagne : 16,20 Benelux : 6,00 France : 11,40 Italie : 8,40 Danemark : 4,20 Irlande : 0,60 Royaume-Uni : 13,20	140,50	50	70,25
2	54.03	Fils de lin ou de ramie non conditionnés pour la vente au détail	122	24,50	Brésil	RF d'Allemagne : 6,62 Benelux : 2,45 France : 4,65 Italie : 3,43 Danemark : 1,71 Irlande : 0,24 Royaume-Uni : 5,39	97,50	50	48,75
3	55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail : A. retors ou câbles, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 900 g	26,50	8	Brésil Hongkong	RF d'Allemagne : 2,16 Benelux : 0,80 France : 1,52 Italie : 1,12 Danemark : 0,56 Irlande : 0,08 Royaume-Uni : 1,76	18,50	50	9,25

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant préférentiel total (en tonnes)	Contingent (4)			Plafond (5)		
				Volume (en tonnes)	Pays et territoires bénéficiaires	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)	Volume (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire (b)	
								en % (1)	en tonnes (2)
	(1)	(2)	(3)	(a)	(b)	(c)	(a)		
4	55.05 *(suite)*	B. autres : I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg	25	5	Brésil	RF d'Allemagne : 1,35 Benelux : 0,50 France : 0,95 Italie : 0,70 Danemark : 0,35 Irlande : 0,05 Royaume-Uni : 1,10	20	50	10
5	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	52	10,50	Brésil	RF d'Allemagne : 2,85 Benelux : 1,05 France : 1,99 Italie : 1,47 Danemark : 0,73 Irlande : 0,10 Royaume-Uni : 2,31	41,50	50	20,75
6	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles	330	100	Brésil Yougoslavie	RF d'Allemagne : 27,00 Benelux : 10,00 France : 19,00 Italie : 14,00 Danemark : 7,00 Irlande : 1,00 Royaume-Uni : 22,00	230	50	115

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant préférentiel total (en tonnes)	Contingent (4)			Plafond (5)		
				Volume (en tonnes)	Pays et territoires bénéficiaires	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)	Volume (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire (b)	
								en % (1)	en tonnes (2)
	(1)	(2)	(3)	(a)	(b)	(c)	(a)		
7	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05	235,50	70,50	Colombie Corée du Sud Hongkong	RF d'Allemagne : 19,04 Benelux : 7,05 France : 13,40 Italie : 9,87 Danemark : 4,94 Irlande : 0,70 Royaume-Uni : 15,50	165	50	82,50
8	58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06	50	10	Hongkong	RF d'Allemagne : 2,70 Benelux : 1,00 France : 1,90 Italie : 1,40 Danemark : 0,70 Irlande : 0,10 Royaume-Uni : 2,20	40	50	20
9	58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	82	16	Corée du Sud	RF d'Allemagne : 4,32 Benelux : 1,60 France : 3,04 Italie : 2,24 Danemark : 1,12 Irlande : 0,16 Royaume-Uni : 3,52	66	50	33

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant préférentiel total (en tonnes)	Contingent (4)			Plafond (5)		
				Volume (en tonnes)	Pays et territoires bénéficiaires	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes)	Volume (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire (b)	
								en %	en tonnes
	(1)	(2)	(3)	(a)	(b)	(c)	(a)	(1)	(2)
10	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces	393,50	118	Brésil Uruguay Yougoslavie	RF d'Allemagne : 31,86 Benelux : 11,80 France : 22,42 Italie : 16,52 Danemark : 8,26 Irlande : 1,18 Royaume-Uni : 25,96	275,50	50	137,75
11	60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	50	15	Corée du Sud Hongkong	RF d'Allemagne : 4,05 Benelux : 1,50 France : 2,85 Italie : 2,10 Danemark : 1,05 Irlande : 0,15 Royaume-Uni : 3,30	35	50	17,50
12	62.03	Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : I. usagés : a) en tissus de lin ou de sisal ex b) autres, à l'exclusion des tissus de coco ex II. autres, à l'exclusion des tissus de coco	254	76	Corée du Sud Hongkong	RF d'Allemagne : 20,52 Benelux : 7,60 France : 14,44 Italie : 10,64 Danemark : 5,32 Irlande : 0,76 Royaume-Uni : 16,72	178	50	89

ANNEXE C

Liste de produits originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles (a)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	CHAPITRE 50	
1	50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
2	50.05	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail
3	50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de soie
4	50.09	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) (1)
	CHAPITRE 51	
5	51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail (2)
6	51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
7	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
8	CHAPITRE 52	FILÉS MÉTALLIQUES
	CHAPITRE 53	
9	53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
10	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
11	53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
12	53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
13	53.11	Tissus de laine ou de poils fins (1)
14	53.12	Tissus de poils grossiers ou de crin

(a) Les produits bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 2 paragraphe 3 est ramené à 20 %.
(2) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 2 paragraphe 3 est ramené à 30 %.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	CHAPITRE 54	
15	54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
16	54.05	Tissus de lin ou de ramie
	CHAPITRE 55	
17	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
18	55.07	Tissus de coton à point de gaze
	CHAPITRE 56	
19	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse (1)
20	56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles (1)
21	56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés (1)
22	56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
23	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles
24	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
	CHAPITRE 57	
25	ex 57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des fils de coco; fils de papier
26	ex 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des tissus de coco; tissus de fils de papier
	CHAPITRE 58	
27	ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou de coco, et des tapis de laine ou de poils fins, comportant au m en chaîne jusqu'à 500 nœuds inclus
	58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :

(1) Pour les produits relevant de cette position, le montant maximal communautaire visé à l'article 2 paragraphe 3 est ramené à 30 %.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28	58.02 *(suite)*	ex A. Tapis, même *tufted,* autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou de coco
29		B. Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires
30	58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
31	58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
32	58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
33	58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
34	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
	CHAPITRE 59	
35	59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
36	59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
37	59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
38	59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
39	59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
40	59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie
41	59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
42	59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
43	59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
44	59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
45	59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
46	59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
47	59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
48	59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
49	59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
	CHAPITRE 60	
50	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
	CHAPITRE 61	
51	61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
52	61.07	Cravates
53	61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
54	61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manchettes protectrices, etc.
	CHAPITRE 62	
55	62.01	Couvertures
	62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
57	ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des articles en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco
	CHAPITRE 63	
58	ex 63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires, sauf en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco

ANNEXE D

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie Saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
306 Empire centrafricain (2)
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa démocratique
346 Kenya
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda (2)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1977, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.
(2) Ce pays figure également à l'annexe E.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises

421 Belize

413 Bermudes

703 Brunei

205 Ceuta et Melilla

044 Gibraltar

740 Hongkong

202 Îles Canaries

463 Îles Caïmans

802 Île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et Mc Donald, île Norfolk

529 Îles Falkland et dépendances

808 Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (1)

454 Îles Turks et Caicos

457 Îles Vierges des États-Unis

811 Îles Wallis-et-Futuna

471 Indes occidentales

743 Macao

377 Mayotte

809 Nouvelle-Calédonie et dépendances

812 Océanie britannique

822 Polynésie française

329 Sainte-Hélène et dépendances

890 { Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique

357 Territoire britannique de l'océan Indien

814 Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE E

Liste de pays en voie de développement les moins avancés auxquels l'article 3 paragraphes 1 et 2 n'est pas applicable

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
306 Empire centrafricain
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud